

**Zeitschrift:** Wasser- und Energiewirtschaft = Cours d'eau et énergie  
**Herausgeber:** Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband  
**Band:** 35 (1943)  
**Heft:** 10-11

**Artikel:** La protection pénale des installations et services hydro-électriques  
**Autor:** Lorétan, Ralphe  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-921335>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

beraubt werden könnte. Unter solchen Umständen gibt es gar keine andere Lösung, als anzunehmen, dem Werk stehe auf Grund der langen Duldung ein sogenanntes wohlervorbenes, unentziehbares und zeitlich unbeschränktes Recht zu.

Diese Grundsätze sind nun auch in einem Urteil des Bundesgerichtes offiziell ausgesprochen worden.<sup>6)</sup> Als im Jahre 1890 der Klägerin die Bewilligung zum Bau einer Wasserwerkanlage erteilt wurde, war es den Behörden bekannt, dass die gewonnene Kraft durch eine über öffentlichen Grund und Boden führende Leitung an den Ort des Verbrauches transportiert werde. Es gehört nun zu den Sorgfaltspflichten einer Behörde, dass sie in einem solchen Fall den Unternehmer auf die Notwendigkeit der Einholung von Sonderbewilligungen aufmerksam macht. Der Leitungsbau geschah unter den Augen der Regierung, ja sogar mit deren Wissen und Willen, war

<sup>6)</sup> Steinindustrie Rotzloch A.G. gegen Kanton Nidwalden, Urteil der staatsrechtlichen Abteilung des Bundesgerichtes vom 25. Juni 1943.

doch der damalige Landammann selbst aktiv an dem Unternehmen beteiligt. Es würde einem Verstoss gegen den Grundsatz von Treu und Glauben gleichkommen, wenn nach jahrzehntelangem Bestande der Anlagen wegen eines Formfehlers deren Entfernung verlangt und damit der ganze Betrieb stillgelegt werden könnte. Das Sondernutzungsrecht auf Beanspruchung der öffentlichen Sache muss deshalb als stillschweigend erteilt betrachtet werden.

5. Der Stellungnahme des Bundesgerichtes kommt grundsätzliche Bedeutung zu. Es dürfte ausser Zweifel stehen, dass ähnliche Verhältnisse wie im Kanton Nidwalden auch in anderen Kantonen anzutreffen sind. Die damit verbundene Unsicherheit der Rechtsverhältnisse darf nicht dazu führen, dass die Existenz ganzer Unternehmungen in Frage gestellt werden kann. Es bleibt den zuständigen Behörden natürlich unbenommen, diese Verhältnisse zu revidieren und Sondernutzungsrechte nachträglich zu erteilen.

Dr. B. Wettstein.

Fortsetzung folgt

## La protection pénale des installations et services hydro-électriques (Aperçu général)

Rolphe Lorétan, Dr en droit, avocat, Lausanne-Zurich

Le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 a unifié et complété la protection pénale des installations et services hydro-électriques.

Avant son entrée en vigueur, qui date du 1<sup>er</sup> janvier 1942, cette protection relevait du droit fédéral et des codes cantonaux.

La loi fédérale du 24 juin 1902 contenait des dispositions pénales (art. 55 à 59) visant les installations électriques. En revanche, le droit fédéral ne protégeait pas spécialement les travaux et services hydrauliques. La loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques est muette à cet égard. Ce domaine rentrait dans la souveraineté des cantons, qui en assuraient la sauvegarde pénale par des dispositions générales ou particulières.

*Protection des installations électriques et des travaux hydrauliques au point de vue du danger collectif.*

Le 7<sup>me</sup> titre de la partie spéciale du Code pénal suisse traite des crimes et délits créant un danger collectif. A l'art. 228, chiffre 1, il désigne aux rigueurs de la répression celui qui, intentionnellement, aura détruit ou endommagé des installations électriques ou des travaux hydrauliques et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui. La peine prévue est la réclusion. Le juge peut prononcer

l'emprisonnement si le dommage est de peu d'importance. La négligence est également punissable: elle est châtiée par l'emprisonnement ou l'amende.

Si le fait d'endommager les installations électriques (p. ex. par court-circuit) ou les travaux hydrauliques, après avoir mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle de personnes ou la propriété d'autrui, entraîne la mort, des blessures ou des dégâts aux biens, les dispositions particulières du Code sur l'homicide, les lésions corporelles et les dommages à la propriété seront applicables outre l'art. 228. Il y aura cumul.

En ce qui concerne les installations électriques, cette disposition du Code a remplacé les art. 55 et 56 de la loi de 1902. Elle est d'ailleurs plus sévère, tout au point de vue de la peine que de l'infraction. Alors que les art. 55 et 56 exigeaient que les personnes ou les choses fussent exposées à un «danger grave», le juge inviendra déjà, sous l'empire du droit actuel, lorsque le délinquant aura mis en «danger» la vie, les corps ou la propriété. D'autre part, l'art. 228 est plus précis. Il a complété l'hypothèse du dommage causé aux installations par celle de leur destruction.

Comme le dommage ou la destruction causés intentionnellement ou par négligence sont envisagés à l'art. 228 sous l'angle du danger collectif, il y a

lieu d'admettre que cette disposition, comme les art. 55 et 56 de la loi de 1902, ne vise que les installations en service: leur utilisation crée les risques spéciaux qui peuvent conduire aux catastrophes étendues. Les art. 27 ss de la loi de 1902 limitent également la responsabilité civile de l'entrepreneur, particulièrement lourde, puisqu'elle est causale aux accidents d'exploitation. Les art. 27 ss ainsi que l'art. 228 ne s'étendent pas aux installations en construction.

La jurisprudence antérieure à 1942 n'avait pas appliqué les dispositions des art. 55 et 56 de la loi de 1902 aux installations intérieures dans la mesure où les actes ou omissions les touchant ne suscitaient qu'une menace restreinte ou des accidents localisés. Cette hypothèse ne rentre pas davantage dans les prévisions de l'art. 228, vu que le danger créé n'est pas collectif.

Parmi les travaux hydrauliques, l'art. 228 cite les jetées, les barrages, les digues et les écluses.

#### *Protection des services d'eau et d'électricité au point de vue des communications publiques.*

L'article 239, chiffre 1, alinéa 2, du Code déclare punissable celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur. Il menace le délinquant de la prison. Si ce dernier agit par négligence, la peine est également l'emprisonnement; toutefois dans les cas moins graves, le juge prononce seulement l'amende.

A l'Assemblée fédérale une minorité avait proposé la suppression du chiffre 2 de l'art. 239, qui réprime la négligence. La majorité avait cependant maintenu cette disposition. Elle estimait avec raison que l'intérêt général à l'exploitation normale des services de distribution visés était considérable et que les suites de la négligence à leur endroit pouvaient être plus graves que celles d'autres infractions tel l'incendie par négligence et que le législateur n'en avait pas moins retenues.

L'article 239 a remplacé, pour ce qui est des installations électriques, l'art. 57 de la loi de 1902. Il punit toute négligence; l'art. 57 ne faisait état que de la négligence grave. La loi de 1902 réservait ses rigueurs à celui qui apportait une entrave ou une interruption à l'usage des installations à fort courant. L'article 239 est également plus sévère à cet égard, en ce qu'il renvoie aussi au juge le délinquant qui a mis en danger l'exploitation d'un service d'intérêt général. L'article 57 limitait l'emprisonnement à un an, l'amende à 1000 fr. Actuellement l'emprisonnement peut atteindre trois ans, l'amende 20 000 fr. (si le délinquant

agit par cupidité, le juge n'est même pas lié par ce maximum). Il est vrai que l'art. 57 prévoyait l'emprisonnement jusqu'au maximum général ou la réclusion ou l'amende jusqu'à 3000 fr. si par suite de l'acte incriminé une personne avait été gravement blessée ou tuée ou s'il en était résulté un dommage considérable. Sous l'empire du Code pénal suisse pareille hypothèse entraînerait outre l'application de l'art. 239, celle des dispositions spéciales sur l'homicide, les lésions corporelles ou les dommages à la propriété.

On a critiqué<sup>1</sup> dans le texte allemand de la nouvelle disposition l'absence du mot «énergie». Ce texte parle de fourniture d'eau, de lumière, de force (Kraft) ou de chaleur. Cette critique ne saurait s'adresser au texte français: on y a, en effet, traduit le terme «Kraft» par «énergie», qui est plus général et plus exact. Une centrale d'électricité livre de l'énergie, qui est utilisée sous forme de lumière, de force motrice ou de chaleur.

Il est question à l'art. 239 d'établissements et d'installations. Peu importe naturellement que les services dont ils relèvent soient publics (communaux p. ex.) ou revêtent au contraire la forme privée.

Il faut en revanche qu'il y ait distribution au public. La collectivité peut être approvisionnée en vertu d'un devoir général incombant à l'entrepreneur et de l'obligation qui en découle de passer contrat avec tout particulier ou toute entreprise qui aurait besoin de ses services (Kontrahierungszwang). Il suffit cependant aussi que le fournisseur pourvoie en fait régulièrement le public. C'est le cas des centrales d'électricité privées, qui ne sont pas soumises à l'obligation de contracter.

L'article 239 protégeant en dernière analyse les communications publiques, comme toutes les dispositions du 9<sup>me</sup> titre, il vise l'exploitation des établissements et installations de distribution. Les troubles et dangers limités aux installations qui ne font pas partie du réseau intéressant le public, telles les installations intérieures, n'entraînent pas l'application de l'art. 239.

Parmi les installations servant à distribuer l'eau au public, on peut citer les bisses qui, notamment en Valais, permettent l'irrigation des biens-fonds au flanc des montagnes.

#### *Soustraction d'énergie électrique.*

L'article 146 du Code frappe celui qui, sans droit, aura soustrait de l'énergie à une installation appartenant à autrui, notamment à une installation électrique. Le juge prononce l'emprisonnement ou l'amende. Si l'auteur de l'acte avait le dessein de se procurer ou de

<sup>1</sup> Staub: Hinderung, Störung und Gefährdung von Betrieben, die der Allgemeinheit dienen. Thèse zurichoise 1941, p. 61 ss.

procurer à un tiers un enrichissement illégitime, la peine est la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement.

Cette disposition marque un progrès sur l'art. 58 de la loi de 1902, dont elle a pris la place. D'une part, elle a augmenté la peine, qui à l'art. 58 était l'amende de 3000 fr. au plus ou l'emprisonnement d'un an au maximum. D'autre part, l'art. 58 ne déclarait punissable que le détournement d'énergie électrique commis dans une intention de profit illicite. L'usager à qui le fournisseur avait coupé le courant, mais qui en continuait cependant la consommation, tout en étant prêt à payer la somme indiquée au compteur, échappait à la répression pénale. Il en était de même du délinquant qui agissait non par esprit de lucre mais exclusivement dans le dessein de nuire. Actuellement ces cas seront également déférés aux tribunaux, en vertu de l'art. 146, alinéa 1.

Sous l'empire de l'art. 58, le Tribunal fédéral avait défini la notion de détournement. D'après l'arrêt de principe publié au recueil officiel (55 I 283), l'art. 58 s'appliquait tant à l'abonné qu'à celui qui ne l'était pas. Toutefois, si l'auteur était abonné avec compteur, la jurisprudence de la Cour fédérale de cassation distinguait deux cas: celui où l'auteur avait empêché le courant consommé de traverser le compteur et celui où le passage se faisait normalement, l'infraction consistant alors à modifier, au détriment de la centrale, le fonctionnement de l'appareil de mesurage. Le Tribunal fédéral n'admettait pas qu'il y eût détournement dans cette dernière hypothèse. Il renvoyait notamment aux dispositions sur l'escroquerie.

On a critiqué cette jurisprudence.<sup>2</sup> Il semble toutefois que la disposition actuelle de l'art. 146 ne donnera pas lieu à une autre interprétation. Celui qui altère les indications du compteur ne soustrait pas l'énergie à une installation électrique: cette énergie suit en effet la voie normale jusqu'à ce qu'elle soit consommée.

L'installation électrique rentre d'après l'art. 146 dans les installations servant à utiliser une force naturelle. Il faut prendre cette expression dans son sens le plus large d'installations de distribution et de consommation. L'article 146 doit s'appliquer partout où

une soustraction est possible. Le Code précise encore que ces installations doivent appartenir à autrui. Or, l'élément essentiel de l'infraction réside dans le fait que l'énergie, et non l'installation, est d'autrui. Cependant, l'énergie d'autrui provient toujours d'une installation qui n'appartient pas au délinquant, même si l'endroit de la soustraction est situé sur des installations dont il est propriétaire (p. ex. des installations intérieures). Il n'en reste pas moins que l'expression retenue par le législateur est malheureuse.

#### *Règles communes.*

Les infractions définies aux art. 146, 228 et 239 du Code se poursuivent d'office, sur dénonciation. Une plainte, au sens formel du terme, n'est pas nécessaire.

La prescription du droit de l'autorité de poursuivre le délinquant est réglée par l'art. 70 du Code. D'après cette disposition l'action pénale se prescrit par dix ans si l'infraction est passible de la réclusion, par cinq ans si elle mérite une autre peine.

#### *Autres dispositions.*

Des dispositions pénales de la loi de 1902 seul l'art. 60 est resté en vigueur. Il vise les contraventions aux ordres donnés par l'Inspectorat des installations à fort courant en vertu des prescriptions édictées par le Conseil fédéral. La peine est l'amende jusqu'à 1000 fr. Elle est infligée par le Conseil fédéral.

Le Code pénal militaire du 13 juin 1927, adapté au Code pénal suisse par la loi fédérale du 13 juin 1941, contient un article 166 qui correspond à l'article 228 du Code pénal suisse; à l'article 171, il protège l'exploitation des services de distribution d'eau, de lumière, d'énergie et de chaleur dans les mêmes termes que l'article 239 du Code pénal suisse. En revanche, la soustraction d'énergie n'y est pas prévue. Cette lacune est d'autant plus regrettable qu'elle ne saurait être comblée par l'application des dispositions sur le vol, l'abus de confiance ou le détournement, qui toutes visent des choses mobilières. En effet l'électricité n'est pas une chose: le législateur fédéral l'a reconnu non seulement dans le Code civil (en distinguant les choses d'une part et les forces naturelles de l'autre), mais encore en introduisant une disposition particulière, celle de l'article 146, dans le Code pénal suisse.

<sup>2</sup> Kummer: Unrechtmässige Entziehung von Energie. Thèse zurichoise 1936, p. 49 ss

## «Falscher Alarm»

Die «Mittelpresse» verbreitete in den Tagen vom 22./23. Sept. 1943 mit dem Zeichen Wy. einen Artikel unter dem Titel «Falscher Alarm», der ihr von sachkundiger Seite zugegangen sei. Der Artikel

nimmt Bezug auf die Meldungen in der Presse, wonach aller Voraussicht nach mit verschärften Einschränkungen im Energieverbrauch im kommenden Winter zu rechnen sei. Begründet werde dies mit